



Communication électronique - Réseau Li@in

Conditions Particulières

Raccordement Fibre Optique - Fibre Noire

SOMMAIRE

| | | |
|-----|--|----|
| 1 | Définition des prestations | 2 |
| 2 | Grille tarifaire..... | 3 |
| 2.1 | Prestations de transport de données | 3 |
| 2.2 | Précisions sur le contenu de l'offre..... | 6 |
| 2.3 | Politique de remise par quantité | 8 |
| 3 | Conditions de facturation | 9 |
| 4 | Prestation de branchement..... | 10 |
| 5 | Pénalités appliquées à la Régie, en cas de dépassement de la GTR | 10 |

Les conditions techniques de raccordement fibre optique – fibres noires sont plus amplement définies dans les Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS) disponibles sur le site « opérateurs ».

1. Définition des prestations

Les prestations définies dans ce document sont proposées par la Régie à tout Fournisseur de services qui le demande, dans des conditions de neutralité et sans discrimination.

La prestation de raccordement fibre noire comprend :

- la mise à disposition de fibre noire desserte depuis le NRO (point de mutualisation), ceci jusqu'à l'intérieur de l'habitation, logement, bâtiment de l'abonné ou un autre point étudié suite à la demande d'un Fournisseur de Services ;
- la mise à disposition d'emplacements dédiés dans le point de mutualisation (NRO) ;
- la mise à disposition, en fonction des possibilités, d'une liaison en fibre noire sur artère en amont des NRO.

2. Grille tarifaire

2.1 Prestations de transport de données

2.1.1 Grille Tarifaire pour de la location mensuelle

Ces prestations sont uniquement disponibles dans les zones d'éligibilité fibre.

| Mise à disposition de fibre noire | Tarif mensuel € HT |
|--|--------------------|
| <u>A)Fibre noire grand public sur desserte</u> Voir les nouvelles CP dans l'offre de mutualisation passive | |
| <u>B) Fibre noire professionnelle « artisans – TPE » sur desserte</u> Mise à disposition d'une fibre noire de l'abonné professionnel au point de mutualisation (NRO) le plus proche (voir le descriptif ci-après des engagements). | 40 |
| <u>C) Fibre noire professionnelle « PME -Etablissements tertiaires » sur desserte</u> Mise à disposition d'une fibre noire de l'abonné professionnel au point de mutualisation (NRO) le plus proche (voir le descriptif ci-après des engagements). | 110 |
| <u>D) Fibre noire professionnelle « grand compte » sur desserte</u> Mise à disposition d'une fibre noire de l'abonné grand compte au point de mutualisation (NRO) le plus proche (voir le descriptif ci-après des engagements). | 450 |
| <u>E) Forfait de mise à disposition d'une fibre noire professionnelle sur une artère, avec location de fibre noire desserte</u> (En fonction des disponibilités) | |
| - E1 : forfait inférieur à 2 kms..... | 50 |
| - E2 : forfait entre 2 et 5 kms..... | 75 |
| - E3 : forfait entre 5 et 10 kms..... | 120 |
| - E4 : longueur entre 10 et 100 kms..... | N*80 |
| Pour la mise à disposition d'une fibre noire pour des longueurs supérieures à 10 Km, il est pris en compte la longueur totale souhaitée, divisée par 10. Le nombre N obtenu est arrondi au nombre entier supérieur. | |

| | |
|--|--|
| <p>F) Forfait de mise à disposition d'une fibre noire sur une artère, sans location de fibre noire desserte (soumis à conditions) :</p> <p>- F1 : forfait inférieur à 2 kms.....</p> <p>- F2 : forfait entre 2 et 5 kms.....</p> <p>- F3 : forfait entre 5 et 10 kms.....</p> <p>- F4 : longueur entre 10 et 100 kms.....</p> <p>- F5 : longueur supérieure à 100 kms.....</p> <p>Pour la mise à disposition d'une fibre noire pour des longueurs supérieures à 10 Km, il est pris en compte la longueur totale souhaitée, divisée par 10. Le nombre N obtenu est arrondi au 1/2 nombre supérieur.</p> | <p>450</p> <p>500</p> <p>550</p> <p>N*400</p> <p>4250+(N-10)*200</p> |
| Mise à disposition d'un U passif en armoire de rue | 50 |
| Mise à disposition d'un U actif en armoire de rue avec mise à disposition d'une puissance de 50 w ondulée par U | 100 |
| Mise à disposition d'un U actif en armoire de rue avec mise à disposition d'une puissance de 50 w ondulée par U, mais sans possibilité d'accès au réseau de desserte, vers les Abonnés | 70 |

2.1.2 Grille Tarifaire pour de la location IRU (Indefeasible Right of Use)

- Pour les équipements passifs et notamment la fibre, le montant de la facturation est établi sur la base de :
 - 8 années de facturation ab initio, pour une location de 20 années.
 - 7 années de facturation ab initio, pour une location de 15 années.
 - 13 années de facturation ab initio, pour une location de 25 années.
- Et**
- D'un prix récurrent mensuel de maintenance par Fibre Noire sur artère à définir.

2.1.3 Frais de premier accès

Les frais de premier accès au réseau et d'activation du service correspondent au déploiement de la fibre sur terrain privé de l'abonné ainsi que la mise à disposition d'un boîtier optique installé par la Régie.

Il est rappelé que les infrastructures en domaine privatif (fourreaux, supports...) nécessaires au déploiement de la fibre ainsi que le point de pénétration chez l'abonné sont à la charge de l'abonné. Le raccordement par la Régie ne sera réalisé qu'une fois le constat fait de la disponibilité de ces infrastructures.

- Pour les offres, ces frais sont de :

95 € HT pour la fibre noire grand public ;

240 € HT pour la fibre noire professionnelle ;

900 € HT pour la fibre noire professionnelle grand compte ;

4800 € HT pour la fibre noire professionnelle sur artère sans fibre desserte ;

Pour la mise à disposition de fibre noire entre deux fibres dessertes les frais sont de 2 mois d'abonnement par fibre.

La mise à disposition du boîtier optique et l'engagement du service sont conditionnés aux versements des frais de premier accès par le fournisseur de services à la Régie RESO-LIAin.

Dans le cas d'une commande par le Fournisseur de Services d'un abonnement passif sur une prise ayant déjà été équipée en terminaison optique passive, les frais sont de 10 € HT. Dans le cas de la conversion d'une technologie IP vers passif ou RFOG vers passif, les frais sont de 40 € HT et de 240 € HT pour la fibre noire professionnelle et grand compte

La Régie pourra facturer, en cas de dégradation ou de disparition d'un élément du Boîtier Optique de Livraison, à raison de 250 € HT pour les boîtiers grand public et 1 500 € HT pour les boîtiers professionnels :

- Directement à l'Abonné en cas de terminaison chez ce dernier ;
- Directement au Fournisseur de Services pour les liens ne se terminant pas chez l'Abonné.

La Régie pourra facturer directement l'Abonné à raison de 250 € HT, en cas d'intervention non justifiée de la Régie sur le branchement dans le domaine privé.

La Régie pourra facturer directement au Fournisseur de Services à raison de 250 € HT, en cas d'intervention non justifiée de la Régie sur la fibre du fait d'un défaut des équipements du Fournisseur de Services.

2.2 Précisions sur le contenu de l'offre

A) Fibre noire grand public

Voir les nouvelles CP dans l'offre de mutualisation passive

B) Fibre noire professionnelle – « Artisans – TPE »

Artisans, commerçants, professions libérales, bâtiments communaux...

Elle correspond à la mise à disposition depuis le point de mutualisation (NRO) jusqu'à l'intérieur du logement ou de l'habitation concerné(e), d'une fibre noire.

Cette fibre noire n'est ni supervisée ni surveillée par la Régie.

En cas de panne constatée entre le point de mutualisation et l'intérieur du logement, il revient au Fournisseur de services de prévenir la Régie de la nécessité d'une intervention.

Il n'y a pas de GTR. Néanmoins, pour information, le délai moyen d'intervention est au maximum de deux jours ouvrés suivant la déclaration, étant précisé que 80 % des pannes sont solutionnées dans la journée.

C) Fibre noire professionnelle – « PME -Etablissements tertiaires »

PME, prestataires informatiques, établissements tertiaires, Collectivités...

Elle correspond à la mise à disposition depuis le point de mutualisation (NRO) jusqu'à l'intérieur du bâtiment concerné, d'une fibre noire.

Cette fibre noire n'est ni supervisée ni surveillée par la Régie RESO-LIAin.

En cas de panne constatée entre le point de mutualisation et l'intérieur du logement, il revient au Fournisseur de services de prévenir la Régie RESO-LIAin de la nécessité d'une intervention.

La GTR est de 4 heures durant les jours ouvrables, selon la plage horaire suivante : 6 h 00 / 20 h 00.

D) Fibre noire professionnelle « Grand Compte »

Ex : Point de mutualisation opérateur, relais hertzien téléphonique, siège social, entreprise de plus de 50 postes informatiques, hôpital, lycée, (liste non exhaustive)

Elle correspond à la mise à disposition depuis le point de mutualisation (NRO) jusqu'à l'intérieur du bâtiment concerné d'une fibre noire.

La GTR est de 4 heures 7 jours sur 7 et 24 h/ 24 h.

Il est précisé que le Fournisseur de Services n'est pas exonéré de son obligation de supervision de la fibre mise à disposition.

Précision :

Cette fibre noire pourra être « supervisée » par la Régie, pour ce faire la Régie met en place un lien en parallèle de celui du Fournisseur de Services en ajoutant les moyens afin de superviser celui-ci.

Dans ce cas, la Régie pourra intégrer la surveillance de cette fibre grand compte :

- à son réseau de supervision ;
- à son service d'astreinte ;
- à son contrat de maintenance intervention ;
- à la mise en réserve d'une fibre de secours selon la disponibilité du Réseau.

E) Forfait de mise à disposition d'une fibre noire sur artère avec location de fibre noire desserte

Cette mise à disposition est réalisée en fonction des disponibilités du Réseau.

La Régie, dans le cadre de son déploiement de réseau fibre optique, dispose d'un réseau d'artères reliant l'ensemble des NRO (point de mutualisation).

En fonction des disponibilités et sur la base des demandes formulées par le Fournisseur de Services, il sera étudié par la Régie, la possibilité de mettre à disposition une ou plusieurs fibres noires en liaison Inter/NRO.

La Régie ne garantit pas la possibilité de mettre à disposition des capacités de fibre noire Inter NRO (point de mutualisation).

La Régie s'engage à en réaliser l'étude et à mettre à disposition dans les meilleures conditions de délais, les fibres noires **en cas de disponibilité**.

A noter que l'objectif de cette prestation est de permettre aux opérateurs souscrivant aux offres de dessertes passives de la Régie RESO-LIAin de s'interconnecter avec les réseaux de desserte du SIEA sur lesquels ils ont souscrits ces offres. En conséquence, si un opérateur demande un service de fibre noire sur artère ayant pour origine ou destination un NRO sur lequel il n'a pas souscrit d'offres de desserte, la Régie RESO-LIAin se réserve la possibilité de refuser la demande pour conserver la capacité de répondre aux demandes d'opérateurs souscrivant à des offres de desserte.

La GTR est de 4 heures 7 jours sur 7 et 24 h/ 24 h.

F) Forfait de mise à disposition d'une fibre noire sur une artère, sans location de fibre noire desserte

Cette mise à disposition est réalisée en fonction des disponibilités du Réseau.

La Régie, dans le cadre de son déploiement de réseau fibre optique, dispose d'un réseau d'artères reliant l'ensemble des NRO (point de mutualisation). En fonction des disponibilités et sur la base des demandes formulées par le Fournisseur de Services, il sera étudié par la Régie, la possibilité de mettre à disposition une ou plusieurs fibres noires situé le long d'une artère. Une étude technique spécifique est nécessaire.

La Régie ne garantit pas la possibilité de mettre à disposition des capacités de fibre noire dans ce cas.

La Régie s'engage à en réaliser l'étude et à mettre à disposition dans les meilleures conditions de délais, les fibres noires **en cas de disponibilité**.

La Régie RESO-LIAin se réserve la possibilité de refuser la demande pour conserver la capacité de répondre aux demandes d'opérateurs souscrivant à des offres de desserte et souhaitant s'interconnecter aux NRO du SIEA.

La GTR est de 4 heures 7 jours sur 7 et 24 h/ 24 h.

2.3 Politique de remise par quantité

En fonction du nombre de commandes fibre optique souscrit par le Fournisseur de Services, il sera appliqué une remise sur les tarifs mensuels de base (A – B –C –D) des présentes conditions, comme suit :

| Nombre d'abonnements du FAI ou d'équivalents abonnements | Remise effectuée sur l'ensemble des tarifs mensuels (A – B – C – D) |
|--|---|
| de 0 à 100 | Pas de remise |
| de 101 à 200 | 5% |
| de 201 à 500 | 10% |
| de 501 à 1 000 | 15% |
| de 1 001 à 2 000 | 20% |
| supérieur à 2 000 | 25% |
| supérieur à 5 000 | 30 % |
| supérieur à 10 000 | 35 % |
| supérieur à 20 000 | 38,25 % |
| supérieur à 30 000 | 41 % |
| supérieur à 40 000 | 43 % |
| supérieur à 50 000 | 45 % |

En ce qui concerne les offres professionnelles, les équivalences suivantes sont à prendre en compte :

- 1 abonnement fibre noire « professionnelle » - PME – Etablissements tertiaires **équivalent à** 3 abonnements grand public ;
- 1 abonnement fibre noire « grand compte » **équivalent à** 15 abonnements grand public.

En fonction du nombre de kilomètres cumulés pris par un Fournisseur de Services, pour sa propre collecte de trafic émanant de trafic de plusieurs de ses Abonnés, au titre des offres :

- « E » dite « **Forfait de mise à disposition d'une fibre noire sur artère, avec location de fibre noire desserte** »
Et
- « F » dite « **Forfait de mise à disposition d'une fibre noire sur une artère, sans location de fibre noire desserte** »
La politique de remise est la suivante :

| Nombre de kilomètres de fibre optique (un brin) en cumulé sur les deux offres précitées | Remise effectuée sur l'ensemble des tarifs des deux offres précitées |
|---|---|
| de 0 à 449 de 450 à 499 de 500 à 549 de 550 à 599 de 600 à 649 de 650 à 699 de 700 à 749 de 750 à 799 plus de 800 | Pas de remise 5 % 10 % 15 % 20 % 25 % 30 % 35 % 40 % |

La remise sera appliquée sur tous les liens concernés (pour rappel : propre collecte de trafic émanant de trafic de plusieurs de ses Abonnés) d'un Fournisseur de Services et des deux catégories, dès un palier atteint.

3. Conditions de facturation

- a) Le règlement des **frais de premier accès** est facturable dès signature du bon de commande et payable dans le respect des Conditions Générales ;
- b) Offres « grand public » - « professionnelle » - « grand compte » (liaison exclusive NRO-Clients) : la redevance mensuelle est facturée à la fin de chaque mois calendaire dès activation du service, ou, mise à disposition de la fibre, des options et des frais complémentaires envisageables ;
- c) Offres de liaison d'un point A à un point B comprenant une artère : la redevance de mise à disposition est facturée annuellement, à terme à échoir.
Pour la première année, la redevance sera calculée au *pro rata temporis* des mois complets au cours desquels le service a effectivement été mis à disposition. La facture sera émise dès que le service sera effectif.
Les années suivantes, le calcul de la redevance sera effectué par année civile et facturé au 1^{er} janvier de chaque début d'année.
La redevance est facturée et payée conformément au présent contrat entre les parties ;
- d) Dans tous les cas, l'abonnement est dû jusqu'à réception par la Régie d'une demande de résiliation du Fournisseur de Services de celui-ci.
Pour les offres « grand public » - « professionnelle » - « grand compte », tout mois commencé est dû.
Pour les offres de liaison d'un point A à un point B, la résiliation est possible sous réserve de douze mois de d'existence de ladite liaison, tout mois commencé est dû pour le décompte du remboursement. Cependant concernant ce type de liaison, il sera possible à tout moment, dans la limite d'une fois par semestre, de déplacer un point d'extrémité de la liaison considérée, la facturation est dû ou remboursée au *pro rata temporis* tenant compte du nouveau linéaire. Les FAS sont dû pour la nouvelle extrémité créée. L'antériorité d'existence de la liaison n'est pas modifiée.
- e) La redevance de mise à disposition en IRU est facturée en une seule fois à date de mise à disposition de la liaison, ceci sauf mention particulière dans le contrat associé.

4. Prestation de branchement

Le branchement implique l'autorisation de passage sur terrain privé ainsi que l'autorisation de raccordement (pose de la fibre et du boîtier optique) par le propriétaire du site à raccorder.

Elle prévoit la mise à disposition de toute infrastructure de Génie Civil nécessaire jusqu'au réseau public le plus proche.

Le Régie assure au Fournisseur de Services la livraison des Services « **Fibre noire grand public – artisans – TPE** » décrits aux présentes Conditions Particulières, dans le cas des raccordements ne nécessitant pas de création de génie civil, dans un délai maximal de 30 jours calendaires sous réserve d'éligibilité au Service et de respect d'un processus spécifique. La Régie RESO-LIAin fera ses meilleurs efforts afin d'améliorer ce délai moyen de la livraison du Service pour tendre à 8 jours.

Le délai de raccordement des offres « professionnelles » et « grand compte » sera de maximum 8 semaines sans création de génie civil et sera précisé au devis dans les autres cas.

Il appartient à la Régie de faire son affaire de l'obtention des autorisations précitées.

Attention : l'entreprise se devra de vérifier la cohérence de la commande. Il ne sera pas en effet accepté la mise à disposition d'une fibre grand public pour des besoins professionnels ou pour des besoins de grand compte.

La Régie se réserve la possibilité de demander des explications et de retarder le branchement de l'Abonné afin d'obtenir des précisions sur la qualification de la fibre optique à mettre à disposition.

5. Pénalités appliquées à la Régie, en cas de dépassement de la GTR

(Pour les offres dites « professionnelles » - « grand compte » - « sur artère » ou « en amont du point de mutualisation »)

Pénalités en cas de dépassement de la GTR 4 heures :

En cas de dépassement de la GTR 4 heures, il sera appliqué à la Régie, les pénalités suivantes :

- Dépassement de 4 à 8 heures : pénalités de 15 % de la valeur de l'abonnement mensuel des lignes impactées ;
- Dépassement de 8 h 00 à 12 h 00 : pénalités de 40 % de la valeur de l'abonnement mensuel des lignes impactées ;
- Dépassement de 12 h 00 à 20 h 00 : pénalités de 75 % de la valeur de l'abonnement mensuel des lignes impactées ;
- Dépassement supérieur à 20 h 00 : pénalités de 100 % de la valeur de l'abonnement mensuel des lignes impactées.

Les pénalités sont plafonnées à la valeur de 1 mois d'abonnement.

En cas de difficulté persistante, le client dispose de la possibilité de résilier son contrat sans frais de résiliation.

Les pénalités ne sont pas applicables en cas de force majeure ou d'intervention programmée pour maintenance préventive.